

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Fuselage - Inspection des joints longitudinaux
(lisses STGR42/43) entre les cadres FR37 et FR39 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 tous modèles certifiés à l'exception des séries A300-600, tous numéros de série modifiés suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-0215 et/ou A300-53-0216.

RAISONS :

Un programme d'inspections (AOT AIRBUS INDUSTRIE 53-04) a été rendu impératif par la Consigne de Navigabilité 1993-010-141(B) afin de déceler d'éventuels dommages (rayures) faisant suite à l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-0215 ou A300-53-0216 et qui pourraient être à l'origine de l'apparition de criques affectant l'intégrité structurale de la cellule.

Des situations/expériences récentes ont révélé que la zone inspectée ne couvrait pas certains dommages potentiels. Un nouveau programme d'inspection est donc rendu impératif.

ACTIONS :

Dans les 2500 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou avant le 31 mai 2000, à la première des deux échéances atteinte, effectuer une inspection par Courants de Foucault et réparer si nécessaire suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-0336 révision 1.

Les zones qui auraient déjà été réparées (lors de l'application de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 53-04) suivant le plan de réparation référence R53772132 édition C, ne sont pas soumises aux exigences de la

Les avions qui auraient déjà été modifiés suivant le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-53-0215 ou A300-53-0216, sans ajustement du renfort, ne sont pas soumis aux exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

REF. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE
A300-53-0215
A300-53-0216
A300-53-0336 révision 1
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Consigne de Navigabilité remplace la CN 1993-010-141(B) du 03/02/1993 qui est annulée

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 FEVRIER 1999